

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre – Ouvrage de lutte contre les inondations à Boubers-sur-Canche

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2026 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, et pour prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à la Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 28/11/2025 (Cdg596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 15/01/2026 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et des candidatures tenant compte des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres, indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société V2R INGENIERIE ET ENVIRONNEMENT 48 Bis route de Desvres 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre – Ouvrage de lutte contre les inondations à Boubers-sur-Canche – avec la société V2R INGENIERIE ET ENVIRONNEMENT 48 Bis route de Desvres 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE. Le présent marché est conclu pour un montant forfaitaire de 30 000 € HT dont 16 850 € HT au titre de la tranche ferme et 13 150 € HT au titre de la tranche conditionnelle

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public

Fait à Herlin le Sec, le 11 mars 2026.



Le Président,

Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.